



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE Parc Thermal – Mise en sécurité des Passerelles - AXIBAT

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles R2100-1 à R3381-4, applicable à compter du 01/04/2019 concernant la passation des marchés publics,

VU le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et avances,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023 donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2024-026 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

VU la proposition de AXIBAT, en date du 14/02/2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir la mise en sécurité des passerelles du Parc Thermal de la ville de Royat,

CONSIDERANT que cette dépense est inscrite au budget primitif 2024 du budget principal de Royat, en date du 10/04/2024,

DECIDE

Article 1 : L'entreprise AXIBAT sise 8 Rue du Midi 63670 ORCET, est retenue pour la mise en sécurité des passerelles du Parc Thermal de la Ville de Royat, pour un montant de 27 726.00 € HT soit **33 271.20 € TTC**.

Article 2 : Les caractéristiques et le contrat sur les bases précitées sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- L'entreprise AXIBAT
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 24/05/2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr..

DEVIS n° DV24098

ORCET, le 14/02/2024

Adresse des travaux :
46 boulevard Barrieu

63130 Royat

Mairie de Royat

46 boulevard Barrieu
63130 Royat

Objet :

Passerelle du parc thermale

Visite préalable effectuée le : 14/02/2024

Titre de la section

	U.	Quantité	P.U.	Montant HT	TVA
CO312 - Mise en sécurité du chantier et accessibilité	FOR	1,00	2 250,00	2 250,00	20
CO215 - Dépose et évacuation de la passerelle existante compris préparation du support béton	U	2,00	790,00	1 580,00	20
CO215 - Fourniture et pose d'une structure bois (lamellé collé douglas) de passerelle compris quincaillerie inox	U	2,00	6 500,00	13 000,00	20
CO304-1 - Fourniture et pose d'un plancher bois strié - ep : 45mm fixation inox	M²	36,00	150,00	5 400,00	20
CO290 - Fourniture et pose garde corps bois compris main courante et quincaillerie inox	ML	24,00	229,00	5 496,00	20

Sous-total (€) 27 726,00 €

Total H.T	27 726,00 €
Montant TVA	5545,20 €
Total T.T.C	33 271,20 €

Détail TVA

Taux	Montant HT	Montant TVA
20 %	27 726,00 €	5 545,20 €

Nos devis sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre.
Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur les prix.

Conditions Générales de Vente :

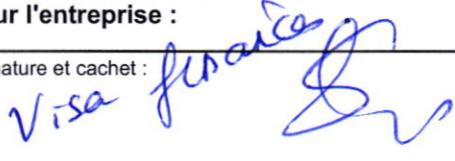
- Délai d'exécution maximal : 24 mois (mention obligatoire, cela ne correspond pas à la date de planification de votre chantier)
- Ce devis gratuit est valable 3 mois à compter de son émission. Au delà de ce délai, les prix pourront être révisés.
- En cas de litige et après avoir saisi par écrit l'entreprise, le client peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à Médicys, 73 Boulevard de Clichy 75009 Paris - Tél.: 01 49 70 15 93 - www.medicys.fr
- Toutes mentions manuscrites en dehors des signatures sont strictement interdites sur le devis sous peine de nullité du contrat.
- Pour toutes autres conditions, voir nos Conditions Générales de Vente fournies en annexe.

Conditions de paiement :

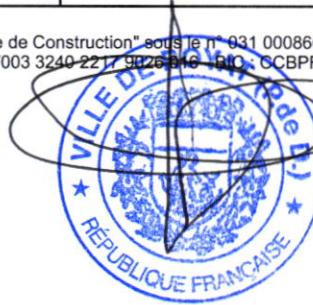
Acompte de 30% à la commande (encaissé au moment du chantier)

Pour acceptation, prière de nous retourner :

- 1 double de notre devis daté et signé
- L'attestation pour la TVA réduite dûment remplie et signée. A défaut, le taux normal de TVA en vigueur sera appliqué
- Le chèque d'acompte

Pour l'entreprise :	Pour le client :
Signature et cachet : 	Date : Signature : BON POUR ACCORD 22 MAI 2024 précédée de la mention "Bon pour accord, devis remis avant exécution des travaux"

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de "Contrat CUBE Entreprise de Construction" sous le n° 031 0008663, valable en France métropolitaine
 Pour tout paiement par virement : BANQUE POPULAIRE - IBAN : FR76 1680 7003 3240 2217 9026 040 - BIC : CCBPFRPPGRE



Marc Audo,
maire



8 rue du Midi
63670 ORCET
Tél. : 04.73.39.04.97
Email : contact@o-habitat-energie.fr



Qualification n°8611 - Efficacité énergétique - "ECO Artisan®" (Couvreur, Menuisier)
Certificat QUALIBAT RGE n°E-E98613

VARIANTES

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. Nomenclatures

Client : désigne un professionnel/personne physique au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation, commandant un Produit et/ou la réalisation d'une Prestation.
Commande : désigne la commande réalisée par le Client auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, portant sur des Produits et/ou la réalisation d'une Prestation et formée par les Conditions Générales et le Devis acceptés par le Client et par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.
Conditions Générales : désigne les présentes conditions générales de vente.
Devis : désigne le devis établi par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 et soumis à l'accord du Client en vue de la conclusion de la Commande.
OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 : désigne la société OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, société à responsabilité limitée au capital de [Capital] euros, dont le siège social est à [Coordonnées société], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 797 833 787.
Partie : désigne le Client ou OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63. Lorsque le terme est utilisé au pluriel, cela désigne les deux.
Prestation(s) : désigne-la ou les prestations commandées par le Client auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.
Produit(s) : désigne-le ou les produits commandés par le Client auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Article 2. Dispositions générales

2.1 Objet des Conditions Générales

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir :
- les modalités selon lesquelles OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 réalisera la Commande ;
- les droits et obligations de chacune des Parties.

2.2 Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à toute vente de Produits et/ou de Prestations effectuée par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, dans ses locaux ou hors établissement, à destination des Clients ayant la qualité de professionnels tels que définis à l'article liminaire du Code de la Consommation comme « toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. »

2.3 Capacité du Client

Le Client déclare avoir la capacité juridique de conclure un Contrat.

2.4 Acceptation des Conditions Générales

Les présentes conditions générales sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client au plus tard au moment de la conclusion d'un contrat. En conséquence, le fait de contracter avec la société OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces Conditions Générales à l'exclusion de tout autre document tels que prospectus, catalogues et qui n'ont qu'une valeur indicative, non contractuelle.
Aucune condition particulière ou conditions générales d'achat ne peut, sauf acceptation expresse et écrite de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, prévaloir sur les Conditions Générales.
Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le Client reconnaît expressément que la conclusion du contrat emporte acceptation des présentes Conditions Générales et la renonciation de sa part à se prévaloir des stipulations de ses conditions générales d'achat qui seraient discordantes avec les présentes Conditions Générales.
En cas de conflit entre les présentes Conditions Générales et le Devis, ce dernier primera.
Le fait que OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2.5 Disponibilité des Conditions Générales

Lors de la conclusion de la Commande, un exemplaire sur papier des Conditions Générales acceptées par le Client et par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 lui est remis.
En outre, le Client peut obtenir une copie des Conditions Générales qu'il a acceptées sur demande adressée à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 à l'adresse figurant à l'article 14 (« Contact ») ci-après.

2.6 Modification des Conditions Générales

Les Conditions Générales peuvent être modifiées à tout moment.
En cas de modification des Conditions Générales, les Conditions Générales applicables sont celles en vigueur à la date de la conclusion de la commande.

2.7 Dispositions contractuelles

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des Conditions Générales, à l'exception de celle d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des Parties à contracter.

Article 3. Modalités de la conclusion de la commande

3.1 Etablissement d'un Devis

Les Produits qu'envisage de commander le Client et/ou la Prestation attendue par le Client donnent lieu à l'établissement d'un devis descriptif de la Commande.
L'établissement du Devis peut donner lieu à l'organisation d'un rendez-vous préalable entre OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 et le Client.
Le Devis est communiqué au Client par courriel.

3.2 Durée de validité du Devis

Le Devis mentionne expressément la durée de sa validité permettant son acceptation par le Client. A défaut d'acceptation dans ce délai, le Devis sera considéré comme caduc.
Si avant l'acceptation des termes du Devis, le Client y apporte des modifications, OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 se réserve le droit de les refuser ou de proposer une nouvelle offre.

3.3 Conclusion de la Commande

Le Client doit prendre connaissance et accepter les termes des Conditions Générales avant toute acceptation du Devis et confirmation de commande des Produits et/ou de la Prestation.
Le Devis sera considéré comme accepté par le Client lorsque celui-ci en aura retourné un exemplaire à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 accompagné d'un exemplaire des présentes Conditions Générales, par courriel, par courrier ou par remise en mains propres, après les avoir datés, signés et revêtus de la mention « Bon pour accord » et, le cas échéant, de l'acompte mentionné sur le Devis.

La Commande doit ensuite être acceptée par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 par tout moyen écrit (et notamment courrier, télécopie, courriel) afin de devenir définitive.

Toute Commande, pour être prise en compte, doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- La Commande doit être passée par écrit par le Client, qui doit communiquer le devis contresigné par courrier, ou remise en mains propres ou courriel, à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ;
- La Commande doit être acceptée par écrit par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ;
- L'acompte prévu à la Commande doit être payé à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

A compter de cette date, le Contrat est conclu définitivement et la commande des Produits et/ou de la Prestation est irrévocable pour le Client.

3.4 Modification de la Commande

Toute demande de modification de la commande devra être notifiée par écrit par le Client à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, à l'adresse figurant à l'article 14 (« Contact ») ci-après, et restera soumise à une acceptation expresse par écrit par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

3.5 Evolution de la commande

Dans le cadre d'une Commande portant sur la réalisation d'une Prestation, le Devis peut prévoir, le cas échéant, la possibilité de faire évoluer le périmètre de la Commande en fonction d'éléments qui se révéleraient au cours de la réalisation de la Prestation, sous réserve de recueillir préalablement l'accord des Parties pour la poursuite de la Prestation avec une éventuelle modification du Devis et/ou du prix de la Prestation.

L'accord des Parties pour poursuivre la Prestation avec une éventuelle modification du Devis et/ou du prix de la Prestation fait l'objet d'un avenant écrit à la Commande, accepté par écrit par les Parties.

Dans ce cas, les acomptes et prix perçus au titre de la partie de la Prestation déjà réalisée restent définitivement acquis à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Article 4. Exécution de la Commande

4.1 Commande de Produits

4.1.1 Délai d'exécution

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à exécuter la Commande dans les délais mentionnés sur le Devis accepté par le Client.
Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison de la durée des retards résultant du fait du Client ou d'un tiers, ou en cas de force majeure.

4.1.2 Conditions d'exécution

La Commande de Produits est exécutée conformément à la réglementation en vigueur au jour de son exécution.
La livraison intervient à l'adresse communiquée par le Client. OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne peut être tenue pour responsable d'un retard ou d'une impossibilité de livraison résultant notamment d'un défaut de précision de l'adresse communiquée ou de difficultés d'accès.

4.1.3 Conformité

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à exécuter la Commande de Produits conformément aux prévisions contractuelles pour l'exécution desquelles il est soumis à une obligation de moyens, sauf disposition légale impérative.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est responsable de la non-conformité des Produits commandés dans les conditions de droit commun.

4.1.4 Réception de la Commande de Produits

Le Client doit, à l'initiative de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, prendre réception des Produits, en vérifier la conformité et déclarer les accepter, avec ou sans réserves.
La réception des Produits s'effectue amiablement et contradictoirement entre le Client et OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, au cours d'un rendez-vous sur le lieu de livraison des Produits, et donne lieu à la signature d'un bon de livraison.

4.2 Commande de Prestations

4.2.1 Délai d'exécution

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à exécuter la Commande dans les délais mentionnés sur le Devis accepté par le Client.
Le délai d'exécution est prolongé, le cas échéant, à raison des avenants conclus au Contrat ou de la durée des retards résultant du fait du Client ou d'un tiers, ou en cas de force majeure

4.2.2 Conditions d'exécution

La Prestation est réalisée conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur au jour de son exécution.
OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 se réserve le droit de refuser l'utilisation de matériaux et/ou produits fournis par le Client pour réaliser la Prestation.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 se réserve également la possibilité de refuser d'exécuter la Prestation si les conditions du chantier n'en permettent pas l'exécution selon les règles de l'art, auquel cas OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 en informera le Client par courriel en détaillant les éléments empêchant la réalisation de la Prestation. Lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sauf au moment de la réalisation de la Prestation, un avenant devra être conclu entre les Parties pour fixer les travaux supplémentaires et leur coût.

4.2.3 Conformité

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'engage à réaliser la Prestation conformément aux prévisions contractuelles pour l'exécution desquelles il est soumis à une obligation de moyens, sauf disposition légale impérative.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est responsable de la non-conformité de la Prestation dans les conditions de droit commun.

4.2.4 Réception de la Prestation

Le Client doit, à l'initiative de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, prendre réception des travaux constituant la Prestation, en vérifier la conformité et déclarer les accepter, avec ou sans réserves.

La réception des travaux et produits s'effectue amiablement et contradictoirement entre le Client et OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, au cours d'un rendez-vous sur le lieu de réalisation de la Prestation, et donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception.

4.3 Obligations à la charge du Client

Le Client s'engage à signaler à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, le cas échéant, toutes modalités particulières d'environnement du lieu de réalisation de la Commande ou d'accès au lieu de réalisation de la Commande, susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution de la Commande.

Le Client est tenu de s'assurer que l'adresse de livraison des Produits et/ou d'exécution de la Prestation est suffisamment précise et est accessible pour permettre la livraison des Produits commandés et/ou l'exécution de la Prestation.

Dans le cas où des travaux nécessitent une autorisation (telle qu'une autorisation de travaux, un permis de construire, une autorisation de la copropriété, autorisation de voirie, etc.), le Client est seul responsable de son obtention. Dans ce cas, il devra informer OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 de l'obtention de l'autorisation et faire les démarches nécessaires.

Le Client veillera spécialement à ce que la zone de livraison des Produits et/ou de réalisation de la Prestation soit accessible et sécurisée, et à ce que les endroits de pose et de stockage des Produits et/ou des matériaux soient propres et dégagés.

Le Client mettra à disposition du personnel de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, pour toute la durée d'exécution de la Prestation, une alimentation d'eau sous pression de ville et une alimentation électrique.

Le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont l'inévitable corolaire de l'exécution de la Prestation, si aucune faute ne peut être reprochée à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Article 5. Prix et conditions de paiement

La conclusion de la Commande implique un paiement de la part du Client

5.1 Détermination du prix

Le prix des Produits et/ou de la Prestation est détaillé sur le Devis. Il est indiqué en euros et fait apparaître distinctement les montants H.T. et TTC.

Seul le prix indiqué lors de la conclusion de la Commande sera applicable au Client, sous réserve toutefois des éventuels avenants à la Commande conclus ultérieurement entre les Parties.

Tout changement de taux de TVA sera répercuté automatiquement sur le prix des Produits et/ou de la Prestation

Le Devis détaille également l'ensemble des frais pouvant être inclus, tels que notamment les frais de déplacement éventuels ou d'évacuation d'anciens mobiliers.

5.2 Conditions de paiement

Sauf dispositions particulières figurant sur le Devis :

- un acompte doit être versé par le Client, lors de la conclusion de la Commande ;

- le solde du prix est exigible après livraison des Produits et/ou réalisation de la Prestation. Par exception, dans le cadre d'une Prestation d'une durée supérieure à 30j une situation intermédiaire donnant lieu à facturation peut être établie par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Le paiement peut s'effectuer par chèque ou par virement .

En aucun cas, les paiements qui sont dus à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 peuvent n'être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

Tout paiement qui est fait à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

La monnaie de paiement est l'euro.

Le non-paiement d'un acompte suspend l'obligation de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 de livrer les Produits et/ou de réaliser sa Prestation et remet en cause le calendrier éventuellement convenu dans la Commande.

5.3 Pénalités pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe des factures sera majoré, de plein droit, à titre de pénalité d'une somme égale à 7% de ce montant et ce conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire de 40 euros, OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 pourra en outre demander une indemnisation complémentaire, sur justification, au besoin par voie judiciaire.

Les pénalités de retard et indemnités pour frais de recouvrement sont encourues lorsque les sommes sont versées au-delà du délai fixé par les Conditions Générales ou, par dérogation, dans le Devis, et après la date de paiement figurant sur les factures émises par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte et conformément aux stipulations des articles 11 et 12 des présentes, la commande pourra être suspendue ou résiliée de plein droit, si bon semble à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts.

Article 6. Exclusivité des études

Le savoir-faire mis en œuvre par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 pour réaliser la Commande reste la propriété de cette dernière.

Les études réalisées par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, portant notamment sur l'implantation de mobilier ou de cloisonnements restent la propriété de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

Article 7. Clause de réserve de propriété

Tous les Produits vendus par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 restent la propriété de cette dernière jusqu'à complet règlement du prix.

Le règlement s'entend de l'encaissement effectif du ou des titres de paiement, et non de leur simple inscription dans les comptes de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63. Ne constitue pas un paiement, au sens de cette clause, la remise d'un titre créant une obligation de payer.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la présente clause de réserve de propriété stipulée par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, qu'il accepte purement et simplement, et déclare ne pas y faire obstacle.

Le Client disposera du droit d'utiliser les biens objets des présentes dans le cadre de ses activités. En revanche, le Client s'engage, jusqu'à complet paiement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, à ne pas céder lesdits biens, ni les vendre, ni les donner en gage, directement ou indirectement, ni les prêter, ni les sous-louer, sauf autorisation écrite et préalable de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63. Il veillera également à ses frais à ne pas les laisser devenir ou demeurer l'objet d'un droit de rétention ou d'un privilège assimilable, et s'engage à alerter OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, de tout incident matériel ou juridique, de toute saisie ou intervention d'un tiers sur les biens objets des présentes.

En cas de cession ou de nantissement de son fonds de commerce, le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les biens objets des présentes ne soient pas compris dans la cession ou le nantissement et pour que le droit de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 soit porté en temps utile à la connaissance de l'acquéreur du fonds ou du créancier nanti.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est autorisée à vérifier à tout moment l'existence et l'état des biens objets des présentes, le Client s'obligeant à lui donner toutes facilités à cet égard.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances de paiement définies aux présentes pourra entraîner la reprise de possession par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 des biens impayés. Dans ce cadre, OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 pourra exiger, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, la restitution immédiate des biens objets des présentes à laquelle le Client devra satisfaire à ses frais, risques et périls. En cas d'altération ou d'usure anormale desdits biens, les frais de remise en état seront supportés par le Client.

Les reports d'échéances éventuellement accordés par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 au Client seront assortis de la même réserve de propriété.

Nonobstant ce qui précède, les risques de perte ou de détérioration des biens vendus, objets des présentes, tout comme la responsabilité pour les dommages qu'ils pourraient occasionner sont transférés au Client dès leur livraison. En conséquence, le Client souscrit, à ses frais, les assurances nécessaires pour garantir ces risques à compter de la livraison et s'engage à justifier auprès de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sur simple demande de sa part, de la souscription du contrat d'assurance et du paiement des primes à leurs échéances et à l'informer immédiatement :

- de toute résiliation du contrat d'assurance ainsi que de la souscription de tout nouveau contrat consécutive à cette résiliation ;

- de tout dommage causé par un tiers au matériel et du nom de la compagnie d'assurance de ce tiers.

Article 8. Responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63

La responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne saurait être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due, soit au fait du Client, soit au fait d'un tiers, soit à un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Est constitutif de force majeure, tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

La responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne saurait être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations résultant de conditions du chantier n'en permettant pas l'exécution selon les règles de l'art, ou lorsque le support révèle des sujétions imprévues, non décelables par OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63, sauf au moment de la réalisation de la Prestation.

OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne peut être tenue pour responsable d'un retard ou d'une impossibilité d'exécution de la Commande résultant notamment d'un défaut de précision de l'adresse communiquée ou de difficultés d'accès.

Le Client assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers, et spécialement des voisins, des dommages qui sont l'inévitable corolaire de l'exécution de la Prestation, si aucune faute ne peut être reprochée à OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63.

Dans tous les cas, la responsabilité contractuelle de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 est limitée au montant Hors Taxe du prix perçu au titre de la Commande. La responsabilité de OPTIMISATION HABITAT ENERGIE AXIBAT 63 ne pourra être engagée que directement et ne pourra faire l'objet d'une responsabilité indirecte.

Article 9. Sous-traitance